

Préfecture Secrétariat général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des collectivités territoriales et des élections Section des élections et des activités réglementées Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier

Tél: 04-92-36-72-38

Mél: isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **28** DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022- 362 012

fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises:
- Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décenibre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale;
- Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme juridique de la presse ;
- Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-349-004 du 15 décembre 2021 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;
- Vu les demandes présentées par les entreprises éditrices de publication de presse et de service de presse en ligne reçues par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1 : Sont habilités à recevoir, pour la période du $\mathbf{1}^{\mathsf{er}}$ janvier au 31 décembre 2023, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal officiel ou à ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, les supports ci-après :

a/ publication de presse :

- LA PROVENCE
 248, avenue Roger Salengro CS 40385
 13015 MARSEILLE
- LES PETITES AFFICHES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE 304K, avenue de la Libération 04100 MANOSQUE
- HAUTE-PROVENCE INFO 29, boulevard Elémir Bourges 04100 MANOSQUE
- TPBM Semaine Provence
 32, cours Pierre Puget CS 20095
 13281 MARSEILLE Cedex 06
- SISTERON JOURNAL
 123, chemin de la Haute Chaumiane
 04200 SISTERON

b/ service de presse en ligne :

- LA PROVENCE 248, avenue Roger Salengro- CS 40385 13015 MARSEILLE
- SISTERON JOURNAL 123, chemin de la Haute Chaumiane 04200 SISTERON
- LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ 650, route de Valence 38113 VEUREY-VOROIZE
- TPBM Semaine Provence
 32, cours Pierre Puget CS 20095
 13281 MARSEILLE Cedex 06
- HAUTE-PROVENCE INFO 29, boulevard Elémir Bourges 04100 MANOSQUE

Seuls ces supports, en dehors du Journal officiel, peuvent recevoir ces annonces.

<u>Article 2</u>: Le choix du support appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, devront être, en principe, insérées dans le support où aura paru la première insertion.

Article 3: Les annonces judiciaires et légales seront, autant que possible, groupées dans une rubrique spéciale.

Article 4: La publication des annonces judiciaires et légales d'une publication de presse ne peut se faire que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial, contenant seul l'insertion de ces annonces.

Article 5: L'autorisation sera retirée à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée ou qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Les services de presse inscrits à l'article 1^{er} du présent arrêté se sont engagés dans leur demande à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la culture ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u> .

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-préfets d'arrondissement, les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :

- Madame la Procureure générale près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Procureur de la République à Digne-les-Bains,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des journaux concernés,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA